



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Doubs
MAIRIE
7, route des Combes Derniers
25240 RECULFOZ
mairie.reculfoz@orange.fr
 03-81-69-53-52

Commune de RECULFOZ – Réunion du Conseil municipal du 15 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves BOUVERET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 7 – Quorum : 4

Étaient présents :

M. Jean-Yves BOUVERET, Maire ;
M. Boris BOULANCHE, Adjoint ;
M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER et M. Denis MICHAUD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme Isabelle PERRIER à M. Jean-Yves BOUVERET
- M. Matthieu PREGNIARD à M. Boris BOULANCHE

Absents excusés :

Absents : Mme Claire LONCHAMPT

Ordre du Jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23 juillet 2025
- SYNDICAT : Dissolution du Syndicat de Transport Rive Gauche du Lac (annule et remplace)
- BUDGET : DM N°1 au Budget Principal
- EAU POTABLE : Marché de maîtrise d'œuvre du Cabinet ANDRÉ pour l'alimentation en eau potable de la commune
- URBANISME : Permis de construire SAS BOURGEOIS INVEST PC 025 483 24 P0002
- Compte-rendu des décisions prises par le Maire en dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- Informations et questions diverses.

Délibération n°2025/06/01
Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil nomme M. Boris BOULANCHE à l'unanimité des membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025/06/02

Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23 juillet 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Le Conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2025.

Délibération n°2025/06/03

SYNDICAT : Dissolution du Syndicat de Transport Rive Gauche du Lac (annule et remplace)

Le Maire rappelle aux conseillers que le service de transport du Syndicat de Transport de la Rive Gauche du Lac Saint-Point n'est plus guère sollicité (une seule personne a utilisé le service entre janvier et mai 2025), et que le Conseil syndical a en conséquence voté le 25 juin 2025 la dissolution du syndicat. Toutefois, il s'avère que la délibération prise lors du Conseil municipal du 23 juillet 2025 n'est pas valide, car la délibération du syndicat n'a été visée par la Sous-Préfecture que le 31 juillet 2025. Or c'est cette date à partir de laquelle les communes membres ont trois mois pour délibérer et statuer sur le sujet. Il convient donc de délibérer à nouveau pour valider la dissolution du syndicat. Cette délibération annule et remplace la précédente.

Le solde du compte du syndicat sera réparti entre les communes en fonction de la quote-part de chacune, conformément aux statuts du syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 3 octobre 2025

Publiée le : 23 septembre 2025

Délibération n°2025/06/04

BUDGET : DM N°1 au Budget Principal

Le Maire expose aux conseillers que lors de l'élaboration du Budget Principal, il a été omis de prévoir des crédits au comptes 681/042 « Dotation aux amortissements » et 2804182/040 « Amortissements des subventions aux bâtiments et installations », relatifs à l'amortissement de la subvention du CIS de Chapelle des Bois. Afin de pouvoir réaliser cette écriture comptable, il propose au Conseil municipal de prendre la Décision Modificative suivante :

- | | |
|---|-------------|
| - Compte 023/023 (D) – « Virement à la section investissement » : | - 136,50 € |
| - Compte 681/042 (D) – « Dotation aux amortissements » : | + 136,50 € |
| - Compte 021/021 (R) – « Virement de la section de fonctionnement » : | - 136,50 € |
| - Compte 2804182/040 (R) – « Amortissements des subventions » : | + 136,50 €. |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 3 octobre 2025

Publiée le : 23 septembre 2025

Délibération n°2025/06/05

EAU POTABLE : Marché de maîtrise d'œuvre du Cabinet ANDRÉ pour l'alimentation en eau potable de la commune

Le Maire rappelle aux Conseillers municipaux que le transfert de la compétence « Eau » à la CCLMHD a été voté en Conseil Communautaire à la majorité qualifiée des communes. Elle sera effective au 1^{er} janvier 2026.

En parallèle, la Communauté de Communes a lancé les études d'assainissement collectif du village, qui se réaliseront également en 2026. Au préalable, il sera nécessaire de modifier le Schéma Directeur d'Assainissement Collectif du village, lequel fera l'objet d'une enquête publique d'ici la fin de l'année 2025. Le choix de traitement s'oriente vers un système de filtre à étages à roseaux qui serait placé vers la fontaine du Courabief. Des études de débit et de pollution du réseau actuel ont été réalisées cet été. Elles seront présentées à la CCLMHD en octobre prochain.

Compte tenu de la nouvelle compétence « Eau » à venir, la Communauté de Communes propose de réaliser en 2026 les travaux d'assainissement ainsi que la réfection complète du réseau de distribution d'eau potable du village (hors travaux récents). Pour cela, il est nécessaire de choisir un maître d'œuvre. Le cabinet ANDRÉ réalisant les études d'assainissement, la CCLMHD propose de choisir le même maître d'œuvre pour l'eau potable. Le cabinet ANDRÉ propose une mission complète comprenant AVP – PRO – AMT – VISA – DET – AOR, pour un montant de 14 500,00 € H.T. (17 400,00 € T.T.C.). La compétence EAU n'étant effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, c'est à la commune de Reculfoz de conclure le marché de maîtrise d'œuvre, lequel sera ensuite transféré à la Communauté de Communes en même temps que la prise de compétence EAU. En accord avec la CCLMHD et le cabinet ANDRÉ, la commune ne réglera que l'AVP sur son budget « Eau potable », pour un montant de 1 500,00 € H.T. (1 800,00 € TTC), le solde (13 000,00 € HT, soit 15 600,00 € TTC) sera payé en 2026 par la Communauté de Communes.

Le Maire présente les grandes lignes du projet en cours concernant la distribution avec une variante alimentant le village par le bas. M. Denis MICHAUD fait remarquer qu'il conviendrait de garder le système actuel pour pouvoir notamment remplir les anciens réservoirs (réserves incendie) en cas de sécheresse ou en cas d'incendie. Le Maire note la remarque et précise que le projet sera présenté en commune avant la fin d'année.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal est invité à valider le contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet ANDRÉ et à autoriser le Maire à signer le contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 3 octobre 2025

Publiée le : 23 septembre 2025

Délibération n°2025/06/06

URBANISME : Permis de construire SAS BOURGEOIS INVEST PC 025 483 24 P0002

Le Maire rappelle aux Conseillers municipaux les faits suivants :

- 6 septembre 2022 : Dépôt d'un permis de construire par la SAS BOURGEOIS INVEST pour réaliser deux maisons jumelées sur la parcelle ZA N°131, avec création d'un accès sur la RD 46 côté Est de la parcelle
- 28 novembre 2022 : Délivrance d'un arrêté favorable par la commune
- 6 mai 2023 : Demande d'autorisation de voirie de la SAS BOURGEOIS INVEST auprès du Conseil Départemental du Doubs pour créer le chemin d'accès sur la RD 46
- 23 mai 2023 : Autorisation du STA (Conseil Départemental du Doubs) pour créer le chemin d'accès coté Est de la parcelle ZA N°131
- Juin 2023 : Réalisation du chemin d'accès par l'entreprise TPAF LONCHAMPT
- Automne 2023 : Réalisation du bornage et de la division de terrain sans dépôt de Déclaration Préalable
- 13 août 2024 : Dépôt d'une demande de Permis de construire pour réaliser un immeuble collectif de 4 logements sur la parcelle ZA N°131, avec création d'un nouvel accès sur la RD 46 côté Ouest de la parcelle
- 28 novembre 2024 : Arrêté de sursis à statuer pris par la commune sur le nouveau permis de construire, au vu des études en cours du PLU, avec avis défavorable du STA sur la création d'un nouvel accès
- 25 avril 2025 : Approbation du PLU de la commune
- 10 août 2025 : Pose d'un panneau d'affichage par la famille BOURGEOIS avec indication de date d'un permis tacite qui aurait été obtenu le 7 mai 2025
- 14 août 2025 : Courrier de procédure contradictoire adressé par le Maire à la SAS BOURGEOIS INVEST (notifié le 18 août 2025) signifiant que la date du 7 mai 2025 ne présente aucune réalité juridique (d'autant que le PLU est exécutoire depuis le 20 mai 2025), qu'en l'absence d'une confirmation de sa demande de permis de construire, conformément à l'article L.424- 1 du Code de l'Urbanisme, un permis de construire tacite n'a pu naître, et qu'en toute hypothèse sa demande de permis de construire viole les dispositions du règlement du PLU et notamment son article UB 8 s'agissant de l'accès du projet, en l'absence d'autorisation du service gestionnaire de la RD 46, de la largeur et de la longueur de la voirie et du fait que le terrain d'assiette soit déjà desservi par un accès déjà créé.

- 27 août 2025 : Courrier réponse de M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, gérant de la SAS BOURGEOIS INVEST, sollicitant une rencontre avec la commune et le service instructeur de la CCLMHD pour évoquer le projet, sujet inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil municipal.

Pour rappel, les éléments non conformes du permis actuel sont les suivants :

- Non-respect de l'article UB 8 du PLU de la commune de Reculfoz qui stipule que : "la création d'un nouvel accès se limite à un par parcelle", et que " L'accès aux voies publiques devra être le plus court possible et le moins large. Sauf contrainte technique, la largeur et la longueur seront toutes deux de 5m maximum". **L'accès à la parcelle ZA N°131 a déjà été autorisé par une permission de voirie délivrée le 23 mai 2023 par le Conseil Départemental du Doubs dans le cadre du précédent permis de construire PC 025 483 22 P0001 délivré le 28 novembre 2022. Il est réalisé à ce jour. L'accès projeté sur le permis de construire a une largeur de 5,25m et une longueur de 30m.**
- Non-respect de l'article UB 9 du PLU de la commune de Reculfoz qui stipule que "*Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :*

 - *Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant restitution par le biais de dispositifs d'infiltration ou dans le milieu naturel (hors perte).*
 - *Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet au milieu récepteur (perte) ou dans le réseau d'eaux pluviales existant après accord du gestionnaire.*

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation sanitaire en vigueur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain."

- **Aucune disposition n'apparaît sur le plan de masse concernant le rejet des eaux pluviales et le ruissellement des eaux de voirie sur la RD 46.**

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER explique qu'il y avait une contrainte technique, nécessitant d'être à 5 mètres de la route départementale. Le Maire objecte qu'il existe déjà un autre accès, lequel devait être rebouché. Ce à quoi M. BOURGEOIS-ARMURIER répond que c'est l'architecte qui trouvait que cela serait plus cohérent de rentrer par le bas.

Le Maire rappelle à M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER qu'il avait indiqué lors d'une réunion de Conseil municipal s'engager à reboucher le chemin existant. Selon lui, cette remise en état ne se fera pas et il souhaite que ce chemin soit utilisé. M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER indique qu'il est possible de faire l'accès depuis le haut.

M. Denis MICHAUD remarque que l'accès d'aujourd'hui lui paraît plus sécurisé que celui du projet.

Le Maire demande à M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER de lui expliquer à quoi correspond le nouvel affichage du 10 août 2025 de leur permis de construire. M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER répond

que pour lui, dès que le délai est dépassé, le permis de construire est tacite, c'est pour cela qu'il a été affiché, ainsi que pour tester les réactions. Le Maire demande à quoi correspondent les dates sur le panneau. M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER lui répond qu'il doit y avoir une erreur dessus, mais que pour lui le permis est tacitement valable.

Le Maire réexplique les règles émanant du conseil juridique de la commune sur les sursis à statuer, lesquelles ne semblent pas être les mêmes venant de leur conseil. A savoir que c'est le demandeur du permis de construire qui doit confirmer sa demande à la commune, laquelle statuera ensuite. Dans l'état actuel du dossier de permis de construire, le Maire indique que si M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER confirme sa demande, la commune la refusera pour non-respect des règles d'urbanisme du PLU.

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER indique que d'après lui, le permis peut être délivré avec une prescription d'accès par le haut. Le Maire lui répond que non, c'est l'architecte qui a fait le projet qui doit travailler sur une autre proposition.

Le Maire demande à M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER s'il a toujours un projet immobilier sur cette parcelle, ou bien s'il ne souhaite pas garder ce terrain pour lui et ses frères en le divisant en deux. M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER répond que si le terrain est divisé en deux, il y aura deux accès. Le Maire précise que la division serait précédée d'une déclaration préalable d'aménagement qui préciseraient les accès depuis le chemin existant, comme le permis des deux maisons jumelées. Et la commune ne s'y opposerait pas puisque le terrain est constructible. Le Maire demande si la surface du terrain est de 15 ares, M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER répond que non, qu'elle est de 14 ares. Le Maire prend exemple sur la commune de Rochejean, qui autorise la construction de maisons sur 4 ares de terrain, et rappelle qu'en ce qui le concerne il a édifié un chalet sur 6 ares, ce qui est largement suffisant.

M. Denis MICHAUD rappelle que la commune était d'accord sur le projet de maisons jumelées.

Le Maire se répète en indiquant que selon lui, le chemin actuel ne sera pas enlevé. Par ailleurs, il rappelle que le SCOT impose pour les 20 ans à venir un nombre de logements compris entre 8 et 10. Le fait de vouloir réaliser quatre logements au lieu de deux ne générera pas un refus de permis de construire.

Le Maire précise qu'un autre élément est à prendre en compte suite à la visite de M. Nicolas RYSER, Responsable de l'Unité territoriale du Doubs au sein de la Région, concernant l'emplacement des arrêts de bus actuels. Si la position de l'arrêt de bus dans le sens Nord-Sud est satisfaisante, l'arrêt dans le sens Sud-Nord n'est pas sécurisé ni abrité. La commune réfléchit à l'utilisation de la fontaine comme arrêt de bus en sécurisant la traversée des enfants à ce niveau-là (croquis joint). Ainsi, ce rétrécissement se situerait au niveau de la sortie projetée dans le dernier permis de construire comprenant quatre logements. Cet aménagement est cohérent avec les réflexions d'aménagement de la commune, puisqu'il est très proche du projet proposé par la paysagiste sur la traversée de route.

Il permettrait également de réduire la vitesse dans la traversée du village. Concernant ce problème de vitesse des automobilistes, dont M. Thierry GAUDILLERE se plaint également, Le Maire indique qu'en concertation avec les services routiers du Conseil Départemental (STA) rencontrés récemment, le petit rayon du virage de la mairie pourrait être réduit pour donner du dégagement devant le bâtiment communal et déplacer la chaussée de la RD. Ces travaux pourraient être réalisés en même temps que les fouilles relatives à l'eau et à l'assainissement. Le Maire évoque également la possibilité de créer une chaucidou : une seule voie centrale de 3,5m matérialisée par de la peinture (voir exemple à Bellefontaine). Les piétons et cyclistes étant prioritaires sur le reste de la chaussée.

M. Denis MICHAUD ajoute que l'important est de sécuriser la montée et la descente du bus. Concernant la largeur de 3,50m, il trouve que c'est juste pour passer avec un tracteur et un andaineur. Le Maire répond que c'est suffisant et qu'avant les travaux on fera des essais en liaison avec les agriculteurs. M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER cite l'exemple de la commune de Rix Trébief qui a fait ce type d'aménagement.

Enfin, le Maire précise que l'aménagement de l'ancien local poubelles en arrêt de bus nécessiterait peu de travaux, éventuellement l'ouverture d'une fenêtre.

Après un bref échange sur la surface des logements du futur projet, le Maire indique que cette question a été soumise au Conseil municipal car M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER souhaitait rencontrer la commune et le service instructeur. Il considère que ces échanges répondent à sa demande.

En conclusion, le Maire indique que la commune n'a pas à prendre de décision en l'état. Il appartient à M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER soit de confirmer sa demande actuelle suite au sursis à statuer (pour rappel elle sera refusée pour non-respect du PLU), soit de présenter un nouveau projet avec accès au bâtiment par le haut depuis le chemin existant.

Ce point n'appelle pas de délibération ni de vote.

Délibération n°2025/06/07

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Décision N°2025-14 : Marché de travaux de bornage échange de terrain commune/indivision MICHAUD

Décision de confier la mission de bornage amiable et de reconnaissance des limites entre la propriété privée communale non cadastrée issue du déclassement partiel de la rue Pasteur d'une part, et les parcelles ZA N°57 et 55 appartenant respectivement à M. Quentin MICHAUD et au GFR du Bougnon d'autre part, à la SELARL THOMAS PETITE Géomètre Expert, pour un montant de 2 520,00 € TTC.

Décision N°2025-15 : Marché public ramonage Franck MAINIER

Décision de confier la mission de ramonage des cheminées du village à M. Franck MAINIER, pour un montant de 1 496,00 € TTC. Le Maire indique que la commune doit se positionner sur la poursuite de cette prestation. En effet sur le plan juridique, elle peut être mis en cause en cas de sinistre sur des conduits qui ne sont pas aux normes. Une possibilité est de garder le groupement de commandes auprès du ramoneur afin qu'ils viennent sur deux jours comme maintenant mais d'individualiser les factures. On en reparlera.

Décision N°2025-16 : Acceptation indemnités assurance GROUPAMA

Décision d'accepter les propositions d'indemnisation adressées par Groupama au titre de la protection juridique, à hauteur totale de 1 746,03 € TTC, suite aux factures réglées à la SCP AVOCATS pour un montant total de 2 257,00 € TTC, dans le cadre du contentieux opposant la commune à la SAS BOURGEOIS INVEST (PC 025 483 21 P0001).

Décision N°2025-17 : Acceptation indemnités assurance GROUPAMA

Décision d'accepter les propositions d'indemnisation adressées par Groupama au titre de la protection juridique, à hauteur totale de 2 937,00 € TTC, suite aux factures réglées à la SCP AVOCATS pour

un montant total de 2 937,00 € TTC, dans le cadre du contentieux opposant la commune à M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER (CU 025 483 23 P0005).

Délibération n°2025/06/08
Informations et questions diverses

Le Maire informe le Conseil municipal des points suivants :

- Vidéosurveillance : Trois caméras filmant la voie publique sont installées sur la propriété de la SCI PASTEUR (ex-copropriété ZA N°58). Le Maire rappelle que le propriétaire doit respecter :
L'article 9 du code civil,
L'article L251-2 du code de sécurité intérieure,
L'article L226-1 du code pénal.

Le pouvoir du Maire est limité puisqu'il ne peut exiger d'avoir accès aux enregistrements, et la commune ne peut s'appuyer que sur les réponses orales ou écrites des propriétaires. Toutefois, la commune peut saisir le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : <https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-chez-soi> et/ou le Procureur de la République.

Le Maire demande à M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER si ses caméras filment le domaine public. Celui-ci répond qu'elles filment uniquement le domaine privé. Le Maire lui demande de bien vouloir s'en assurer en contrôlant le contenu de ses caméras.

- Permission de voirie pour l'accès au hangar de la SAS BOURGEOIS INVEST :

Le Maire rappelle qu'une demande de permission de voirie a été déposée par la SAS BOURGEOIS INVEST pour accéder à la rue Pasteur. Il précise les faits marquants avant de prendre une décision :

- Août 2024 : Plan de bornage et plan d'alignement entre le domaine public et la parcelle ZA N°59 réalisés par le cabinet de géomètre PETITE.
- 24 juillet 2025 : Arrêté d'alignement pris par la commune, notifié à la SAS BOURGEOIS INVEST le 25 juillet 2025, lui demandant de solliciter avant le 14 août 2025 une permission de voirie devant respecter une largeur de 5 mètres maximum, conformément au permis de construire PC 025 483 21 P0001 délivré le 9 juillet 2024 et au PLU approuvé le 25 avril 2025.
- 11 août 2025 : Dépôt par la SAS BOURGEOIS INVEST d'une demande de permission de voirie pour la création d'un chemin de 20m de largeur.
- Aujourd'hui : Proposition de refus de la permission de voirie sur non-respect de la largeur de l'accès à 5m.

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER explique qu'à l'époque de la réalisation des travaux, la règle des 5 mètres n'existant pas. Le Maire lui propose de se retrouver sur place le vendredi 19 septembre matin pour en discuter. M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER préférerait que la rencontre se déroule en soirée. Rendez-vous sera pris un soir, mais le pétitionnaire est informé que sa demande de permission de voirie sera en tout état de cause refusée.

- Travaux sur hangar BOURGEOIS : Le Maire demande à M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER s'il s'agit d'une fosse de récupération des eaux pluviales ou d'un débourbeur déshuileur, comme cela est prévu sur le permis de construire. M. BOURGEOIS-ARMURIER confirme qu'il s'agit d'une fosse de récupération des eaux pluviales.
- Publicité : Une enseigne Bridgestone est installée sur le petit garage de M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER sans autorisation. Le Maire rappelle qu'en vertu du code de l'environnement :
 - Article L 581.8.1 3 : La publicité est interdite en PNR, seul un RLPI peut la réintroduire et à titre exceptionnel
 - Article L 581.9 : Les autorisations relatives aux bâches publicitaires incombent aux maires
 - Article R581.53 : Les bâches publicitaires sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

M. BOURGEOIS-ARMURIER promet que l'enseigne sera retirée lorsque le petit garage sera refait.

- Compteur d'eau : Le 10 septembre 2025, M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER a demandé l'installation d'un compteur collectif unique pour la copropriété ZA N°58, en remplacement du dispositif actuel, afin de pouvoir éviter les erreurs administratives et assurer en interne la répartition des consommations d'eau. Le Maire maintient le choix d'un compteur par logement. M. BOURGEOIS-ARMURIER ajoute que la facture d'eau récemment adressée à la SCI PASTEUR n'a pas lieu d'être, seuls certains lots ayant été vendus à la SCI. Il convient donc de refaire la facture au nom de Mme Martine BOURGEOIS-ARMURIER.
- Arrêtés de voirie Rue Pasteur : Le 8 septembre 2025, M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER a demandé à la commune de lui fournir les deux derniers arrêtés de circulation qui ont été pris concernant les travaux effectués Rue Pasteur. Le Maire lui demande pour quel motif. M. BOURGEOIS-ARMURIER répond qu'il en a besoin dans le cadre de son recours au Tribunal administratif contre la délibération approuvant le déclassement partiel de la rue Pasteur. Le Maire confirme que les arrêtés lui seront transmis.
- Arrachage de gentiane : Une demande d'arrachage de gentiane dans les communaux a été reçue de la part de M. Enzo MINNITI, du Brey, pour une intervention entre le 28 septembre et le 1^{er} novembre. L'agriculteur qui loue la parcelle communale a donné son accord. Le Conseil municipal s'interroge notamment sur les modalités, les parcelles concernées, et les volumes. Il donne son accord, sous réserve que soient respectées les dispositions suivantes :
 - Lieu dit : La Replatte
 - Parcelles : OA N°254 et 256
 - Quantité maximale prélevée : deux tonneaux de 100 L
 - Usage : exclusivement personnel, pas d'utilisation commerciale
 - Prélèvement : manuel ou mécanique
 - Conditions particulières : prévenir la commune deux jours avant le début de l'intervention, et remettre en état le terrain après prélèvement.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h50.

Les délibérations 2025/06/01 à 2025/06/08 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Jean-Yves BOUVERET, Maire ; M. Boris BOULANCHE, Premier Adjoint ; M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER et M. Denis MICHAUD, Conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance,
M. Boris BOULANCHE

Le Maire,
M. Jean-Yves BOUVERET

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 23 septembre 2025.